

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-571

Règlement numéro 2017-571 décrétant un emprunt et une dépense de 180 000,00 \$ pour des travaux de voirie incluant des travaux accessoires dont le remplacement d’un ponceau, sur la rue Courteau

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juin 2017;

ATTENDU QU’un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 10 juillet 2017;

ATTENDU la modification apportée à l’article 1061 du *Code municipal* en vigueur depuis le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie;

ATTENDU QUE l’emprunt décrété est entièrement supporté par les propriétaires d’immeubles de l’ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU’en conséquence, le présent règlement n’est soumis qu’à l’approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de voirie, incluant le remplacement d’un ponceau, sur la rue Courteau, de prévoir une dépense et un emprunt n’excédant pas 180 000,00 \$ et une taxe imposée sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité selon la valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année;

Ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à l’exécution de travaux de voirie, incluant le remplacement d’un ponceau, sur la rue Courteau, lesdits travaux étant décrits au document joint au présent règlement comme **annexe « A »** pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n’excédant pas 180 000,00 \$ pour les fins du présent règlement, selon une estimation détaillée ayant été préparée par madame Andrée Neault, directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 14 août 2017, laquelle est jointe au présent règlement comme **annexe « B »** pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 180 000,00\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Maurice, le 15^e jour du mois de juillet 2017.

GÉRARD BRUNEAU
Maire

ANDRÉE NEAULT
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme, extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice, ce 15^e jour du mois d’août 2017.

Andrée Neault, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière